



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°IDF-044-2025-04

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-04-17-00004 - Arrêté 2025-128 portant modification de l'arrêté 2024-323 concernant l'extension de capacité de 300 à 350 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par le Centre hospitalier de Versailles (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-04-16-00007 - Arrêté PAF fixant la participation financière à leur frais hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le CHRS Marie Durand géré par l'association La Main Tendue (5 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-17-00004

Arrêté 2025-128 portant modification de l'arrêté
2024-323 concernant l'extension de capacité de
300 à 350 places du Centre d'Action
Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par le
Centre hospitalier de Versailles

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2025 – 128

ARRÊTÉ N°2025-POMS-094

Portant modification de l'arrêté n°2024-323 et n°2024-POMS-307 concernant l'extension de capacité de 300 à 350 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Géré par le Centre hospitalier de Versailles

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N°24-78-0021 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Simon Kieffer, Directeur de la Délégation départementale des Yvelines et à Madame Anne Vivet, Directrice adjointe de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-09-00643 du 14 août 2009 portant la capacité totale du CAMSP à 300 places (antennes de Trappes et de Versailles) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2016-PESRS-129 et 2016-71 du 5 octobre 2024 portant modification de l'activité du CAMSP ;

- VU** l'arrêté n°19-123 du 9 septembre 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Yvelines ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2024-323 et 2024-POMS-307 du 05 octobre 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 300 à 350 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), géré par le Centre hospitalier de Versailles ;
- VU** le projet du Centre hospitalier de Versailles (CHV) déposé au mois de septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le CAMSP du Centre Hospitalier de Versailles dispose déjà de deux antennes : une à Versailles, l'autre à Trappes et propose en adéquation avec les besoins du territoire une extension de capacité de 50 places sur le territoire de Rambouillet. L'objectif est de favoriser l'accessibilité sur des zones éloignées des antennes existantes.

CONSIDÉRANT que le projet se présente en deux volets :

- Une consultation/co-consultation avancée dans les locaux du Centre Hospitalier de Rambouillet pour les 0-2 ans.
- Une extension du CAMSP sur le site du CERRSY pour les 0-6 ans.

Pendant les travaux sur site d'aménagement des locaux du CERRSY, les professionnels seront basés à Trappes et pourront proposer des séances individuelles ou de groupe dans les locaux du CAMSP de Trappes ou sur les lieux de vie des enfants. Les consultations avancées pourront commencer dans les locaux du Centre hospitalier de Rambouillet ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par les troubles du spectre autistique ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 391 000 euros ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 50 places du CAMSP du Centre hospitalier de Versailles destinées à accueillir des enfants de 0 à 6 ans, est accordée au Centre hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay Cedex, à compter du 5 octobre 2024.

ARTICLE 2 : La capacité totale du CAMSP est dorénavant de 350 places destinées à des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 150 places sur l'antenne de la ville de Versailles dont 10 à 12 places dédiées à des interventions précoces auprès d'enfants atteints de troubles du spectre autistique à partir de 18 mois ;
- 150 places sur l'antenne de la ville de Trappes ;
- 50 places sur l'antenne de la ville de Rambouillet.

ARTICLE 3 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du gestionnaire : 780 110 078

Code statut : 13

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Versailles : 780 823 118

Code catégorie : [190] – C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement (Mode d'accueil et d'accompagnement) : [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 150 places dont 10 à 12 places dédiées à des interventions précoces auprès d'enfants atteints de TSA

Code clientèle : [10] – Tous types de déficiences personnes handicapées 150 places

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Trappes : 780 020 012

Code catégorie : [190] - C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement (Mode d'accueil et d'accompagnement) : [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 150 places

Code clientèle : [10] – Tous types de déficiences personnes handicapées 150 places

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Rambouillet : 780 031 522

Code catégorie : [190] - C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement (Mode d'accueil et d'accompagnement) : [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 50 places

Code clientèle : [10] – Tous types de déficiences personnes handicapées 50 places

Code mode de fixation des tarifs : 10 + préfet ou ARS PCD

- ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6 :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 17 avril 2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale santé
Île-de-France
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation départementale des
Yvelines

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur Général délégué aux Solidarités

Signé

Simon KIEFFER

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-04-16-00007

Arrêté PAF fixant la participation financière à
leur frais hébergement et d'entretien acquittée
par les personnes accueillies dans le CHRS Marie
Durand géré par l'association La Main Tendue



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

ARRETE N°

fixant la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies dans le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Marie Durand (géré par l'association La Main Tendue)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-1 et R.345-7 ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, article 262 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** la circulaire du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les CHRS à leurs frais d'hébergement et d'entretien ;
- Vu** l'arrêté n°2025-1166 du 18 mars 2025 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Marie Durand ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) acquittent une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Cette participation qui a valeur pédagogique doit être mise en lien avec l'apprentissage ou le réapprentissage à la gestion du budget personnel ou familial. Le principe de cette participation doit être expliqué à la personne et son montant dûment porté à sa connaissance.

Article 2 :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien acquittée par les personnes accueillies en CHRS est fixée selon le barème national prévu par l'arrêté du 13 mars 2002 susvisé, à savoir :

Situation familiale	Barème de participation aux frais d'hébergement et d'entretien	
	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	Entre 20 et 40% des ressources	Entre 10 et 15% des ressources
Familles à partir de trois personnes	Entre 20 et 40% des ressources	10% des ressources

Cette participation est due pour tout séjour d'une durée égale ou supérieure à six jours.

La participation financière n'est pas due dans les cas suivants :

- durant les cinq premiers jours de l'accueil ;
- dans les cas où les ménages accueillis ne peuvent prétendre dans l'immédiat ou à court terme à la perception de ressources ;
- pour des séjours d'une durée prévisible inférieure à six jours : dans ce cas, seule une participation forfaitaire peut être alors demandée (voir article 7).

Si l'établissement distribue des produits provenant d'un circuit d'aide alimentaire en provenance du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), notamment via la Banque alimentaire de Paris et d'Île-de-France (BAPIF), il s'assurera que ces produits sont mis gratuitement à disposition des personnes accueillies, sans majoration de la participation financière.

Article 3 :

Dans le cadre du barème mentionné à l'article 2, l'Etat fixe à l'établissement un taux de participation financière de :

- ✓ 20% des ressources pour les personnes isolées, couples et personnes isolées avec un enfant ;
- ✓ 22% pour les familles à partir de 3 personnes.

Ces taux sont établis au regard du niveau des prestations d'hébergement et d'entretien offertes par le CHRS Marie Durand. Le CHRS propose la mission « Alimenter ».

Article 4 :

Constituent des ressources servant de base au calcul de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien l'ensemble des revenus perçus et les allocations et prestations légales auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. En sont exclues les aides de caractère facultatif, et notamment celles accordées pour apurer une dette constituée avant l'accueil dans le CHRS.

Article 5 :

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé à :

	Minimum de ressources laissé à disposition du ménage
Personne isolée, couples et personne isolée avec un enfant	30% des ressources
Familles à partir de trois personnes	50% des ressources

Il s'agit d'une somme minimale dont la personne ou la famille peut disposer librement comme elle l'entend, seule, ou, si elle le souhaite, avec l'appui des intervenants du CHRS.

Le montant du minimum de ressources ne peut en aucune façon être modulé ou subir des abattements, par exemple pour financer des fournitures ou prestations non conventionnelles offertes par le CHRS.

Le cas échéant, déduction peut être faite :

- des dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établie par la commission instituée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ;
- des dépenses liées au versement d'une pension alimentaire.

Article 6 :

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. La personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation qu'elle aura à acquitter et du montant des ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation.

Lorsqu'il apparaît que la personne n'a pas encore accès aux ressources auxquelles elle pourrait avoir droit, le CHRS fournira sans délai son appui pour l'établissement des droits sociaux en matière de ressources, conformément au dernier alinéa de l'article R345-4 du code l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La participation est notifiée à l'intéressé par le directeur de l'établissement. Elle est acquittée par la personne accueillie directement à l'établissement sous la forme la plus adaptée à sa situation. Cette disposition suppose la mise en place de modalités d'encaissement et la tenue d'un compte spécifique qui sera reporté sur un compte de classe 7 du cadre budgétaire (recettes en atténuation).

L'établissement délivre un récépissé ou un justificatif de paiement à la personne accueillie. Ce récépissé comporte, a minima, le cachet de l'établissement, les nom et prénoms de la personne, le montant acquitté et la période de référence. Il est signé par le représentant du CHRS désigné à cet effet.

Article 8 :

Le refus de s'acquitter de la participation peut entraîner, sur décision du directeur et dans le cadre du règlement de fonctionnement, l'exclusion du CHRS.

L'impossibilité matérielle pour la personne ou la famille de s'acquitter de la participation financière ou de la participation forfaitaire ne peut être un motif de refus d'accueil, ni un motif d'exclusion, si cela résulte de ressources insuffisantes ou d'une baisse des ressources.

Article 9 :

Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié, et à compter de sa publication, pour les autres personnes.

Article 11 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, 16 AVR 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL